

Santé et Prévoyance

Article 82 du C.G.I. - Régime fiscal

| COTISATIONS | |
|---|---|
| EMPLOYEUR | SALARIES |
| <p>Administration fiscale</p> <p>1) Impôt sur les sociétés Art. 39, 1-1° du C.G.I. (1) : * Primes déductibles sous 3 conditions : - Charges dans l'intérêt de l'entreprise. - Montant proportionnel aux services rendus. - Diminution de l'actif net.</p> <p>2) Taxe sur les salaires : Art.231 C.G.I. et article 51 annexe III du C.G.I. * Cotisations patronales soumises dans les conditions de l'article 231 du C.G.I. et article 51 de l'annexe 3 du C.G.I.</p> <p>3) Taxe sur les conventions d'assurance (articles 991, 998 et 1001 du C.G.I.) : * Les assurances de groupe sont exonérées de la taxe spéciale si 80 % au moins de la prime globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. * Les contrats frais de soins sont exonérés de la taxe à condition qu'ils soient conformes aux dispositions relatives aux contrats responsables.</p> | <p>Administration fiscale</p> <p>La cotisation est considérée comme un complément de salaire (avantage en nature) et donc est réintégrée dans l'assiette de l'I.R.P.P. (2).</p> |

PRESTATIONS

Administration fiscale

En principe : Exonération d'imposition pour les prestations versées au titre d'un contrat de prévoyance à adhésion facultative.

Régime d'exonération justifié par la non déductibilité des cotisations au titre de l'I.R.P.P.

Capitaux décès

* Non assujettissement aux droits de succession dans les conditions des articles 757-B et 990-I du C.G.I. et L. 132-12 du Code des assurances (1)

(1) « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, ..., notamment :

1^o Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais. »

La notion de charge exposée dans l'intérêt de l'entreprise suppose :

Un engagement juridique opposable à l'employeur et présentant un caractère général et impersonnel.

(2) « Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. »

Article 82 du C.G.I.

(3) Pour bénéficier de l'exonération des droits de succession, le bénéficiaire doit être une personne physique nommément désignée.

L'article 757-B du C.G.I. soumet aux droits de succession les primes versées après 70 ans pour leur fraction supérieure à 30 500 € (pour les contrats souscrits depuis le 20/11/91). Cet article s'applique seulement aux bénéficiaires à titre gratuit.

L'article 990-I du C.G.I. n'est pas applicable aux contrats d'assurance de groupe.